

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,
et des Cultes;

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 16 juin 1905;

Vu la délibération du Conseil Municipal
de Paris-la-Folie, en date du 20
Août 1905;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'église de la Folie-Herbault,
à Paris-la-Folie, (Creme-et-Voisin)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d' Eure-et-Loire, et
au Maire de la Commune de la
Hôtie - Genlaumont

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le

12 SEP 1905

190 .

